



CHAPITRE 57

Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 259, a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la Loi des médecins vétérinaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 259) est remplacé par le suivant:

Interprétation: « 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

« Ordre »: a) « Ordre »: l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec constitué par la présente loi;

« Bureau »; « vétérinaire »; « permis »: b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre; c) « vétérinaire » ou « médecin vétérinaire »: tout membre de l'Ordre;

d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

« médicament »: e) « médicament »: tout médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 23;

« tableau »: f) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi. »

S.R., c. 259, a. 2, remp. **2.** L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la médecine vétérinaire au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des médecins vétérinaires

Corporation.

Noms.

CHAPTER 57

An Act to amend the Veterinary Surgeons Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Veterinary Surgeons Act (Revised Statutes, 1964, chapter 259) is replaced by the following: R.S., c. 259, s. 1, replaced.

“1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean: Interpretation:

(a) “Order”: the Order of Veterinary Surgeons of Québec constituted by this act; “Order”;

(b) “Bureau”: the Bureau of the Order; “Bureau”;

(c) “veterinarian” or “veterinary surgeon”: any member of the Order; “veterinarian”;

(d) “permit”: a permit issued in accordance with the Professional Code and this act; “permit”;

(e) “medication”: any medication the name of which appears on the list templated in section 23; “medication”;

(f) “roll”: the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.” “roll”.

2. Section 2 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 259, s. 2, replaced.

“2. All the persons qualified to practise veterinary medicine in the province of Québec constitute a corporation called “Professional Corporation of Veterinary Surgeons of Québec” or “Order of Veterin- Corporation. Names.

du Québec » ou « Ordre des médecins vétérinaires du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Veterinary Surgeons of Québec » ou « Order of Veterinary Surgeons of Québec ». »

ary Surgeons of Québec" in English and "Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec" or "Ordre des médecins vétérinaires du Québec" in French."

S.R., c.
259, a. 3,
remp.

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant :

3. Section 3 of the said act is replaced by the following :

R.S., c.
259, s. 3,
replaced.

Code applica-
ble.

« **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions. »

« **3.** Subject to the provisions of this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code. »

Code to govern.

S.R., c.
259, a. 4,
mod.

4. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne des paragraphes 1 et 2, les mots « Le Collège » par les mots « L'Ordre ».

4. Section 4 of the said act is amended by replacing the word "College" in the first line of subsection 1 and in the first line of subsection 2 by the word "Order".

R.S., c.
259, s. 4,
am.

Id., sec.
III, IV,
aa. 5-21,
remp.

5. Les sections III et IV de ladite loi, comprenant les articles 5 à 21, sont remplacées par ce qui suit :

5. Divisions III and IV of the said act, comprising sections 5 to 21, are replaced by the following :

Id., Div.
III, IV, ss.
5-21, re-
placed.

« SECTION III

"DIVISION III

« BUREAU

"BUREAU

Bureau constitué.

« **5.** L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions. »

« **5.** The Order shall be governed by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code. »

Bureau constituted.

Règle-
ments.

« **6.** Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 93 dudit code. »

« **6.** The Bureau shall have power to adopt regulations in accordance with the Professional Code and such regulations shall come into force in accordance with section 93 of the said Code. »

Regulations.

S.R., c.
259, tit.
de sec. v,
remp.

6. Ladite loi est modifiée en remplaçant le titre de la section v par ce qui suit :

6. The said act is amended by replacing the title of Division v by the following :

R.S., c.
259, title
of Div. v,
replaced.

« DE L'ADMISSION À L'EXERCICE ».

"ADMISSION TO PRACTICE".

Id., a.
22, remp.

7. L'article 22 de ladite loi est remplacé par les suivants :

7. Section 22 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 22,
replaced.

Actes constituant l'exercice.

« **22.** Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques,

« **22.** Every act the object of which is to give veterinary advice, to make a pathological examination of an animal, to make a veterinary diagnosis, to prescribe medications for animals, to practise a surgical operation on an animal, to treat a medical or surgical veterinary disorder by using a mechanical, physical, chemical, biological or radiotherapy process, or to approve or condemn *ex officio* the meat of

Acts constituting practice.

chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation.

domestic animals for consumption, constitutes the practice of veterinary medicine.

Conseils. « **22a.** Le médecin vétérinaire peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies animales et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé chez les animaux. »

“**22a.** A veterinary surgeon may in the practice of his profession give advice to prevent animal disease and promote means to ensure animal health.” Giving advice.

S.R., c. 259, a. 23, remp. **8.** L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 57 des lois de 1970, est remplacé par le suivant :

8. Section 23 of the said act, amended by section 10 of chapter 57 of the statutes of 1970, is replaced by the following: R.S., c. 259, s. 23, replaced.

Liste des médicaments. « **23.** L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être prescrits que par les médecins vétérinaires.

“**23.** The Québec Professions Board shall prepare periodically, by regulation, after consultation with the Advisory Council on Pharmacology, the Order of Veterinary Surgeons of Québec and the Order of Pharmacists of Québec, a list of the medications which shall be prescribed only by veterinary surgeons.” List of medications.

Approbation et entrée en vigueur. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

Every regulation adopted by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein.” Approval and coming into force.

S.R., c. 259, a. 24, remp. **9.** L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 57 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant :

9. Section 24 of the said act, replaced by section 11 of chapter 57 of the statutes of 1970, is again replaced by the following: R.S., c. 259, s. 24, replaced.

Condition d'obtention d'un permis. « **24.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui :

“**24.** Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:” Qualifications for permit.

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

(a) is the holder of a diploma recognized as valid for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

b) a subi avec succès l'examen d'admission à la pratique de la profession. »

(b) has passed the examination for admission to the practice of the profession.”

S.R., c. 259, a. 25, remp. **10.** L'article 25 de ladite loi est remplacé par le suivant :

10. Section 25 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 259, s. 25, replaced.

Coût du permis. « **25.** Le coût du permis fixé par règlement du Bureau doit être payé au trésorier de l'Ordre. »

“**25.** The cost of the permit fixed by regulation of the Bureau must be paid to the treasurer of the Order.” Cost of permit.

S.R., c.
259, aa.
26, 27,
ab.

11. Les articles 26 et 27 de ladite loi sont abrogés.

Id., sec.
VI, a. 28,
ab.

12. La section VI de ladite loi, comprenant l'article 28, est abrogée.

Id., tit.
de sec.
ab.

13. Ladite loi est modifiée en retranchant, après l'article 28, les mots et chiffre suivants:

« SECTION VII

DE L'ADMISSION À L'EXERCICE ».

Id., a.
29, mod.

14. L'article 29 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots « bureau des gouverneurs » par le mot « Bureau »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « bureau » par le mot « comité ».

Id., a.
30, mod.

15. L'article 30 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « du Collège » par les mots « de l'Ordre »;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « bureau » par le mot « comité ».

Id., a.
32, mod.

16. L'article 32 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « du bureau des gouverneurs » par les mots « de l'Ordre ».

Id., a.
34, mod.

17. L'article 34 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « bureau des gouverneurs, le bureau » par les mots « Bureau, le comité ».

Id., a.
35, mod.

18. L'article 35 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « bureau » par le mot « comité ».

Id., a.
37, remp.

19. L'article 37 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Examens acceptables.

« **37.** Le Bureau peut accepter l'examen final de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ou de toute autre école vétérinaire reconnue par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

11. Sections 26 and 27 of the said act are repealed.

12. Division VI of the said act, comprising section 28, is repealed.

13. The said act is amended by striking out, after section 28, the following words and figure:

“DIVISION VII

ADMISSION TO PRACTICE”.

14. Section 29 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “Board of governors” in the first line by the word “Bureau”;

(b) by replacing the word “board” in the third line by the word “committee”.

15. Section 30 of the said act is amended:

(a) by replacing the word “College” in the second line by the word “Order”;

(b) by replacing the word “board” in the third line by the word “committee”.

16. Section 32 of the said act is amended by replacing the words “board of governors” in the third and fourth lines by the word “Order”.

17. Section 34 of the said act is amended by replacing the words “Board of governors the board” in the first and second lines by the words “Bureau, the committee”.

18. Section 35 of the said act is amended by replacing the word “board” in the first line by the word “committee”.

19. Section 37 of the said act is replaced by the following:

“**37.** The Bureau may accept the final examination of the Faculty of Veterinary Medicine of the University of Montreal or of any other veterinary school recognized by the Lieutenant-Governor in Council.”

R.S., c.
259, ss.
26, 27,
repealed.

Id., Div.
VI, s. 28,
repealed.

Id., title
of Div.
VII,
repealed.

Id., s. 29,
am.

Id., s. 30,
am.

Id., s. 32,
am.

Id., s. 34,
am.

Id., s. 35,
am.

Id., s. 37,
replaced.

Examination to be accepted.

S.R., c.
259, a.
38, mod.

20. L'article 38 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les première et seconde lignes du paragraphe *a*, les mots « d'une licence du Collège » par les mots « d'un permis »;

b) en ajoutant à la fin du paragraphe *b*, après le mot « loi », les mots « et du Code des professions ».

Id., a.
39, mod.

21. L'article 39 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « dans le registre » par les mots « au tableau »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Ne constitue pas l'exercice de la médecine vétérinaire, aux fins du présent article, tout acte posé:

a) par un étudiant en médecine vétérinaire qui effectue un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi;

b) dans le cours de l'enseignement de la médecine vétérinaire;

c) dans le cours de la recherche scientifique. »

Actes ne
constituant pas
l'exercice.

S.R., c.
259, a.
40, remp.

22. L'article 40 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **40.** Tout médecin vétérinaire est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer des médicaments aux animaux et à vendre des médicaments utilisés pour soigner des animaux. »

Utilisation des
médicaments,
etc.

S.R., c.
259, a.
41, mod.

23. L'article 41 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, les mots « registre des médecins vétérinaires » par le mot « tableau ».

Id., c. 42,
mod.

24. L'article 42 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « du Collège » par les mots « de l'Ordre ».

Id., a. 43,
mod.

25. L'article 43 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « registre, les

20. Section 38 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "license from the College" in paragraph *a* by the word "permit";

(b) by adding after the word "act" at the end of paragraph *b* the words "and of the Professional Code".

R.S., c.
259, s.
38, am.

21. Section 39 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "enrolled in the register" in the first and second lines by the words "entered on the roll";

(b) by adding the following paragraph: "For the purposes of this section, the following do not constitute the practice of veterinary medicine:

(a) acts performed by a student in veterinary medicine undergoing a period of professional training under this act;

(b) acts performed in the course of studying veterinary medicine;

(c) acts performed in the course of scientific research."

Id., s.
39, am.

Acts not
constituting
practice.

22. Section 40 of the said act is replaced by the following:

« **40.** Every veterinary surgeon may use the medications, substances and apparatus he may require in the practice of his profession and administer medications to animals and sell medications used to treat animals. »

R.S., c.
259, s. 40,
replaced.

Use of
medications,
etc.

23. Section 41 of the said act is amended by replacing the words "enrolled in the register of the veterinary surgeons" in the second and third lines of paragraph *b* by the words "entered on the roll".

R.S., c.
259, s.
41, am.

24. Section 42 of the said act is amended by replacing the word "College" in the last line by the word "Order".

Id., s. 42,
am.

25. Section 43 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "register, the members of the College" in the second

Id., s. 43,
am.

membres du Collège » par les mots « tableau, les membres de l'Ordre »;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « règlement du Collège » par les mots « le Bureau »;

c) en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « du Collège » par les mots « de l'Ordre ».

S.R., c.
259, a.
44, mod.

26. L'article 44 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots « registre médical » par le mot « tableau »;

b) en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa du paragraphe 2, les mots « du Collège » par les mots « de l'Ordre »;

c) en remplaçant le second alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

Réins-
cription.

« Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire transmet sa demande au président de l'Ordre et réinscrit son nom au tableau, si le Bureau n'y fait pas objection. »

S.R., c.
259, a.
45, mod.

27. L'article 45 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots « au Collège » par les mots « à l'Ordre »;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots « du Collège » par les mots « de l'Ordre »;

c) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2, les mots « dans le registre médical du Collège » par les mots « au tableau »;

d) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, les mots « du Collège » par les mots « de l'Ordre »;

e) en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

Authenti-
cité, des
copies.

« 4. Les copies et les extraits du tableau et des règlements du Bureau, certifiés vrais et signés par le secrétaire, sont authentiques. »

S.R., c.
259, a.
46, mod.

28. L'article 46 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « dans le registre » par les mots « au tableau »;

line by the words "roll, the members of the Order";

(b) by replacing the words "by-law of the College" in the fifth line by the words "the Bureau";

(c) by replacing the word "College" in the last line by the word "Order".

26. Section 44 of the said act is amended: R.S., c. 259, s. 44, am.

(a) by replacing the words "medical register" in the third line of the second paragraph of subsection 1 by the word "roll";

(b) by replacing the word "College" in the last line of the first paragraph of subsection 2 by the word "Order";

(c) by replacing the second paragraph of subsection 2 by the following:

"On payment of his contribution for the current year, the secretary shall forward his application to the president of the Order and re-enter his name on the roll, if the Bureau does not object." Re-entry on roll.

27. Section 45 of the said act is amended: R.S., c. 259, s. 45, am.

(a) by replacing the word "College" in the first line of subsection 1 by the word "Order";

(b) by replacing the word "College" in the third line of subsection 1 by the word "Order";

(c) by replacing the words "in the medical register of the College" in the fourth and fifth lines of subsection 2 by the words "on the roll";

(d) by replacing the word "College" in the second line of subsection 3 by the word "Order";

(e) by replacing subsection 4 by the following:

"(4) Copies of and extracts from the roll and regulations of the Bureau, certified to be true and signed by the secretary, shall be authentic." Copies authentic.

28. Section 46 of the said act is amended: R.S., c. 259, s. 46, am.

(a) by replacing the words "in the register" in the second line of the first paragraph by the words "on the roll";

b) en remplaçant, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, le mot « registre » par le mot « tableau »;

c) en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

« Le secrétaire de l'Ordre, sur paiement d'un honoraire déterminé par règlement du Bureau, doit fournir à chaque médecin vétérinaire qui en fait la demande écrite, une copie du tableau contenant les prénoms ou initiales, nom, résidence ou domicile de tous les médecins vétérinaires du Québec en règle avec l'Ordre. »

Copie
du
tableau.

S.R., c.
259, a.
47, mod.

29. L'article 47 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « dans le registre médical » par les mots « au tableau ».

Id., sec.
IX-XIII,
aa. 49-61,
ab.

30. Les sections IX, X, XI, XII et XIII de ladite loi, comprenant les articles 49 à 61, sont abrogées.

Id., a.
62, remp.

31. L'article 62 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Infraction
et
peine.

« **62.** Quiconque exerce la médecine vétérinaire sans être inscrit au tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 182 du Code des professions. »

S.R., c.
259, a.
63, remp.

32. L'article 63 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Poursui-
tes.

« **63.** 1. Les poursuites qu'autorise la présente loi sont intentées par le procureur général ou, sur résolution du Bureau, par l'Ordre.

Propriété
des
amendes.

2. Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par l'Ordre, l'amende perçue est versée à ce dernier. »

S.R., c.
259, a.
64, ab.

33. L'article 64 de ladite loi est abrogé.

Id., a.
65, mod.

34. L'article 65 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les

(b) by replacing the word "register" in the first line of the second paragraph by the word "roll" and by replacing the words "enrolled in the said register" in the second and third lines of such paragraph by the words "entered on the said roll";

(c) by replacing the last paragraph by the following:

"The secretary of the Order, upon payment of a fee determined by regulation of the Bureau, shall furnish to every veterinary surgeon applying therefor in writing, a copy of the roll, showing the given names or initials, surname and residence or domicile of every veterinary surgeon of the province of Québec in good standing with the Order."

Copy of
roll.

29. Section 47 of the said act is amended by replacing the words "enrolled in the medical register" in the last two lines by the words "entered on the roll".

R.S., c.
259, s.
47, am.

30. Divisions IX, X, XI, XII and XIII of the said act, comprising sections 49 to 61, are repealed.

Id., Div.
of the said act, comprising sections 49
IX-XIII,
ss. 49-61,
repealed.

31. Section 62 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 62,
replaced.

"**62.** Every person who practises veterinary medicine without being entered on the roll is guilty of an offence and liable to the penalties provided in section 182 of the Professional Code."

Offence
and
penalty.

32. Section 63 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.
259, s. 63,
replaced.

"**63.** (1) The proceedings authorized by this act shall be instituted by the Attorney-General or, upon a resolution by the Bureau, by the Order.

Proceed-
ings.

(2) When proceedings are instituted by the Attorney-General, the fine levied shall be paid into the consolidated revenue fund; when such proceedings are instituted by the Order, it shall receive payment of the fine levied."

Payment
of fines.

33. Section 64 of the said act is repealed.

R.S., c.
259, s. 64,
repealed.

34. Section 65 of the said act is amended by replacing the words "register, certified by the secretary-registrar of the

Id., s.
65, am.

mots « registre, certifiée par le secrétaire-registraire du Collège » par les mots « tableau, certifiée par le secrétaire de l'Ordre ».

College" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "roll, certified by the secretary of the Order".

Interprétation.

35. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les mots « bureau des gouverneurs », désignant le bureau des gouverneurs du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, sont remplacés par le mot « Bureau », désignant le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

35. In any act, proclamation, order in council, contract or document the words "Board of governors", meaning the Board of governors of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec, are replaced by the word "Bureau", meaning the Bureau of the Order of Veterinary Surgeons of Québec.

Obligations et droits.

36. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec assume toutes les obligations du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la Loi des médecins vétérinaires, telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

36. The Order of Veterinary Surgeons of Québec assumes all the obligations of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec and is substituted in its rights to the extent of those attributed by the Veterinary Surgeons Act as amended by this act.

Constitution provisoire du Bureau.

37. Le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est constitué provisoirement des membres du bureau des gouverneurs du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

37. The Bureau of the Order of Veterinary Surgeons of Québec shall consist provisionally of the members of the Board of governors of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec when this act comes into force.

Idem.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de deux autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

The Bureau of the Order shall also provisionally include two other directors appointed by the Québec Professions Board, in the manner provided in the Professional Code.

Président provisoire.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The president of the Order shall provisionally be the person who is president of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec when this act comes into force.

Mandat.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du bureau des gouverneurs du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code des professions.

The term of office of the president and of the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of office of the members of the Board of governors of the College of Veterinary Surgeons of the province of Québec would have expired. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with the Professional Code.

Inscription et permis.

38. Tous les vétérinaires enregistrés dans le registre des médecins vétérinaires

38. All the veterinary surgeons enrolled in the register of the Veterinary

Entry and permit.

de la province de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec par le secrétaire de cette corporation. Le Bureau de l'Ordre délivre à chacun d'eux un permis; ce permis, dans les cas où il est accordé à une personne enregistrée temporairement en vertu des règlements du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, demeure assujéti aux mêmes conditions que l'enregistrement temporaire de cette personne.

Surgeons of the Province of Québec on the date when this act comes into force shall be entered on the roll of the Order of Veterinary Surgeons of Québec by the secretary of that Corporation. The Bureau of the Order shall issue a permit to each of them; such permit, when granted to a person registered temporarily under the by-laws of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec, shall be subject to the same conditions as the temporary registration of that person.

Interprétation.

39. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des médecins vétérinaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 259) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la Loi des médecins vétérinaires, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, si une telle disposition existe.

39. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Veterinary Surgeons Act (Revised Statutes, 1964, chapter 259) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of the Veterinary Surgeons Act as amended by this act, if there is such a provision.

Règlements continués en vigueur.

40. Les règlements du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la Loi des médecins vétérinaires, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à ladite loi.

40. The by-laws of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec in force when this act comes into force continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of the Veterinary Surgeons Act as amended by this act unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or act.

Décision des affaires pendantes.

41. Les affaires relatives à la discipline des membres du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées par l'organisme qui en était saisi suivant la Loi des médecins vétérinaires telle qu'elle était avant d'être modifiée par la présente loi.

41. The matters relating to the discipline of the members of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec pending when this act comes into force shall be continued and decided by the body to which they were referred under the Veterinary Surgeons Act before amendment by this act.

Terminaison des affaires.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

The members of a body to which any matter has been referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

Paiement
des
dépenses.

42. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

42. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Entrée en
vigueur
(1^{er} février
1974, G.O.
p. 531).

43. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

43. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force
(Feb. 1
1974, O.G.
p. 531).